

9 mars 2022
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants**Soixante-cinquième session**

Vienne, 14-18 mars 2022

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues : Organe international
de contrôle des stupéfiants****Document de séance soumis par l'Organe international de
contrôle des stupéfiants intitulé « Équipements destinés à la
fabrication illicite de drogues et application de l'article 13
de la Convention de 1988 : document de sensibilisation et
d'orientation à l'intention des responsables politiques »*****Résumé*

Le présent document propose différents outils, options, mesures et approches visant à orienter les politiques et l'action menées à l'échelle internationale pour prévenir le détournement d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues, mettre davantage en pratique l'article 13 de la Convention de 1988 et encourager la coopération à cette fin.

Il s'appuie sur les informations et bonnes pratiques recueillies lors d'une série de réunions d'experts organisées par l'OICS, et s'inspire des solutions envisageables pour lutter contre la prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle international et de précurseurs sur mesure. Les gouvernements peuvent ainsi examiner les orientations proposées, en tenant compte du contexte national et dans le cadre de leur législation interne.

* [E/CN.7/2022/1](#).

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction et évolution

1. Certains produits chimiques, matériels et équipements sont indispensables à la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs. Si le contrôle des produits chimiques est depuis longtemps au centre des préoccupations des autorités du monde entier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, une attention beaucoup moins grande a été accordée au contrôle du matériel et des équipements et à l'article 13 de ladite Convention, qui sert de base à l'action et à la coopération internationales en la matière.
2. Depuis plusieurs années, l'OICS appelle l'attention sur l'article 13 de la Convention de 1988 en tant qu'outil complémentaire pour lutter contre la fabrication illicite de drogues. Dans le chapitre thématique de son rapport annuel sur les précurseurs pour 2019¹, il a souligné la nécessité de sensibiliser les esprits et de lutter contre ce phénomène à l'échelle mondiale.
3. La Commission des stupéfiants, à sa soixante-deuxième session, en mars 2019, a adopté la résolution 62/4, dans laquelle elle a engagé les gouvernements à mettre davantage en pratique l'article 13 de la Convention de 1988 et à prendre les mesures appropriées pour prévenir le commerce et le détournement d'équipements pour la fabrication illicite de drogues. La Commission a également encouragé l'OICS à élaborer des lignes directrices sur la marche à suivre pour prévenir le détournement d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues et pour enquêter à ce sujet, dans le contexte de l'article 13. Ces lignes directrices ont été lancées à sa soixante-troisième session, en mars 2020, et sont mises à la disposition des autorités nationales compétentes dans chacune des six langues de l'ONU sur le site Internet sécurisé de l'OICS².

II. Options, mesures et approches possibles

4. À l'instar de certaines des initiatives mises en œuvre pour lutter contre l'utilisation de produits chimiques dans la fabrication illicite de drogues, les initiatives liées aux équipements pourraient inclure des mesures au niveau national ou international et être de caractère volontaire ou obligatoire. Bien que la ligne de conduite à privilégier soit une approche internationale harmonisée, la situation de chaque pays peut exiger l'adoption d'une approche différente. Par exemple, les besoins seront différents selon qu'un pays possède une industrie fabriquant certains équipements, qu'il les importe pour un usage légitime ou qu'il se concentre sur la remise à neuf d'équipements d'occasion.
5. Chaque gouvernement devra donc évaluer la situation de son pays en termes d'ampleur et de risque de détournement et d'utilisation des matériels et des équipements. Ces évaluations aboutiront à la conception ou la sélection de mesures nationales les plus adaptées qui permettront aux pays de s'acquitter des responsabilités internationales qui leur incombent à l'ère de la mondialisation.
6. Le plus souvent, il ne s'agit pas d'une mesure unique mais plutôt d'une combinaison de mesures complémentaires destinées à prévenir le détournement de matériels et d'équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Une autre difficulté consiste à déterminer quels équipements doivent être surveillés, réglementés ou faire l'objet d'une attention particulière.

¹ www.incb.org/documents/PRECURSORS/TECHNICAL_REPORTS/2019/FR/Report_Breakdown/09_Article_13_of_the_1988_Convention_as_a_complementary_tool_in_addressing_illicit_drug_manufacture.pdf.

² www.incb.org/incb/en/precursors/materials-and-equipment.html.

7. Les sections suivantes résument les options, mesures et approches envisageables au niveau des politiques en général. Des orientations plus pratiques sont contenues dans les lignes directrices sur les équipements mentionnées plus haut.

A. Options envisageables au niveau international

8. Aux termes de l'article 13 de la Convention de 1988, les États parties « prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin ».

9. L'article 13 donne donc pour mandat aux gouvernements de prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements pour la production ou la fabrication illicite de drogues. De même, l'article 3 de la Convention sert de cadre aux mesures prises par les pays en vue de combattre et d'incriminer, en droit interne, la fabrication, le transport ou la distribution d'équipements lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins illicites³. Ces dispositions visent non seulement les équipements utilisés dans des laboratoires illicites situés sur le territoire d'un État partie, mais aussi ceux qui sont sortis clandestinement du territoire d'un État partie ou exportés depuis celui-ci vers d'autres pays pour y être utilisés dans des laboratoires illicites (voir également par. 13.3 du Commentaire).

10. L'application conjointe de l'article 13 et de l'article 3 de la Convention de 1988 peut donc constituer un outil efficace pour les gouvernements.

B. Options envisageables au niveau national

11. Lorsqu'il s'agit de trouver une approche équilibrée pour prévenir le détournement des équipements vers les circuits illicites tout en garantissant leur disponibilité à des fins légitimes, les gouvernements connaissent des problèmes similaires à ceux qu'ils rencontrent pour surveiller les produits chimiques en raison de la grande diversité de leurs usages légitimes.

12. Les gouvernements sont encouragés à envisager les options suivantes, sur la base de la législation nationale.

1. Coopération volontaire avec le secteur privé (partenariats public-privé)

13. La coopération avec le secteur privé s'est révélée utile pour les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que pour les substances non soumises à contrôle. Le principe « Connaissez votre client » pourrait être appliqué aux équipements ainsi que pour déceler et signaler les commandes suspectes. Les lignes directrices professionnelles existantes, y compris celles établies par l'OICS pour la coopération avec l'industrie chimique⁴, ainsi que les autres ressources disponibles de l'OICS^{5,6}, peuvent également s'appliquer à l'industrie des équipements.

³ Ces dispositions s'étendent à la détention de matériels et d'équipements (al. c) ii) du paragraphe 1 de l'article 3). L'alinéa a) v) et l'alinéa c) iv) du paragraphe 1 de l'article 3 font en outre porter les dispositions relatives à l'incrimination sur l'organisation, la direction ou le financement de l'une des infractions énumérées, ainsi que sur la participation à l'une des infractions établies conformément à l'article 3 ou à toute association, entente, tentative et assistance en vue de sa commission.

⁴ Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique, 2009 (y compris l'additif de 2013).

⁵ Notes pratiques en vue de l'application des lignes directrices de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique, 2015.

⁶ Guide rapide – Élaboration et mise en œuvre d'un code de pratique volontaire pour l'industrie chimique, officialisé par un mémorandum d'accord conclu entre un gouvernement et le secteur privé, 2015.

14. Pour associer les partenaires concernés de l'industrie des équipements au processus, il est important de connaître la nature et l'étendue des industries et des opérateurs légitimes qui fournissent, adaptent ou font le commerce des équipements susceptibles d'intéresser les trafiquants. Par conséquent, les gouvernements sont encouragés à identifier et à recenser les parties prenantes potentielles du secteur privé (par exemple, les fabricants, les importateurs/exportateurs, les grossistes, les distributeurs/partenaires logistiques, les rénovationneurs, les succursales et tout opérateur concernés par l'équipement sur mesure et la distribution d'occasion), ainsi qu'à collaborer avec les chambres de commerce. Il faudrait en outre déterminer s'il existe une ou plusieurs associations (professionnelles) spécialisées dans l'équipement, ce qui pourrait faciliter la tâche. Lors de l'établissement de la liste des partenaires de l'industrie des équipements, l'Internet (« l'Internet classique ») pourrait servir de point de référence utile, diverses annonces relatives aux équipements pouvant être découvertes sur les différentes plateformes de commerce électronique.

15. Outre l'identification des parties prenantes légitimes de l'industrie, il peut également être utile de déterminer dans quelle mesure les équipements de ces industries sont utilisés à mauvais escient, tant au niveau national qu'international. Les enquêtes internationales de traçage et l'échange transfrontalier de leurs résultats sont essentiels pour obtenir les éléments nécessaires à l'action au niveau national. Pour améliorer encore les enquêtes de traçage et la détermination de la source, les gouvernements et l'industrie pourraient coopérer et envisager des mécanismes visant à rendre moins facile la modification ou l'enlèvement des identifiants et des étiquettes sur les équipements.

16. Des partenariats public-privé bien établis contribueront également à promouvoir plus largement différents outils de sensibilisation, tels que la Liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues (voir sect. 3 ci-dessous).

2. Réglementation du commerce national et/ou international des équipements

17. Une approche réglementaire permettrait de réduire tout mouvement national et/ou international inutile d'équipements susceptibles d'intéresser les trafiquants, sans pour autant entraver leur utilisation légitime et lui imposer une charge administrative inutile. Une telle approche devrait définir quels équipements seraient visés par la réglementation et les exigences applicables aux transactions connexes. Établir l'inventaire des parties prenantes potentielles, comme l'indique le paragraphe 14, et procéder à un examen du commerce international des équipements essentiels, pourraient donner une indication des biens et activités spécifiques qui pourraient être réglementés (par exemple, commerce international et/ou mesures de contrôle nationales).

18. Les gouvernements sont encouragés à élaborer des sanctions administratives ou pénales adaptées pour soutenir la réglementation relative aux équipements en question. L'établissement de codes tarifaires uniques pour certains équipements (décrits dans la section 4 ci-dessous) facilitera la mise en œuvre de ces réglementations dans le cadre du commerce international.

3. Liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues

19. La surveillance des équipements est d'autant plus efficace qu'elle se concentre sur certains éléments. Tout comme la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, qui a été établie pour répondre à la nécessité d'adopter des approches souples, l'établissement d'une liste des équipements permettrait d'énumérer les équipements pour lesquels il existe, à l'international, des preuves suffisantes de leur utilisation pour la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs/intermédiaires.

20. Une première édition de la Liste a été diffusée aux gouvernements par l'OICS et est également disponible sur le site Internet sécurisé de l'OICS. Elle sera maintenue

et mise à jour, si nécessaire. Les autorités compétentes pourraient encourager l'utilisation de cette liste dans le cadre de partenariats public-privé, ce qui contribuerait à empêcher que les équipements ne soient détournés vers des circuits illicites.

4. Classification du Système harmonisé (SH)

21. L'utilisation des codes du Système harmonisé (SH), fondés sur la nomenclature de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), constitue un outil minimal pour surveiller efficacement le commerce des équipements et lutter contre les envois licites mais suspects ou faisant l'objet d'une fausse déclaration. Cependant, à l'heure actuelle, la plupart des équipements essentiels n'ont pas de code SH unique mais sont couverts par des catégories plus vastes de biens connexes, ce qui rend difficile leur surveillance. L'OICS a entamé des discussions avec l'Organisation mondiale des douanes afin de créer de nouvelles sous-catégories uniques pour certains équipements. Les gouvernements intéressés devraient envisager d'appuyer ce processus.

22. Alors que l'établissement des nouvelles classifications du Système harmonisé (nouveaux codes ou nouvelles rubriques) au niveau international constitue un projet à moyen terme compte tenu du cycle de révision de l'OMD, les gouvernements sont encouragés à établir rapidement des codes nationaux en utilisant le code international à six chiffres applicable et en ajoutant deux ou quatre chiffres supplémentaires pour refléter leurs exigences nationales, lorsque cela est possible.

5. Exemples d'approches retenues au niveau national

23. La section « Matériels et équipements »⁷ du site Web de l'OICS fournit un répertoire consignait les solutions retenues par les pays et les meilleures pratiques en ce qui concerne l'application de l'article 13 de la Convention de 1988. La liste n'est pas exhaustive et est mise à jour au fur et à mesure que des informations supplémentaires sont communiquées à l'OICS⁸. Tous les gouvernements sont encouragés à faire part d'autres approches et meilleures pratiques pour étoffer le référentiel et accroître son utilité opérationnelle.

C. Possibilités de coopération internationale

1. Échange de renseignements et d'informations exploitables et d'outils

24. L'échange de renseignements et d'informations exploitables concernant les équipements spécialisés utilisés dans la production ou la fabrication illicite de drogues est un élément important pour empêcher leur utilisation dans la fabrication illicite de drogues. Il s'agit pour les services de détection et de répression de partager des renseignements en vue d'établir les liens entre différentes affaires, de constituer des dossiers (y compris sur des affaires non criminelles) et de prévenir de futures affaires portant sur des équipements reposant sur des modes opératoires similaires. L'OICS encourage déjà cette démarche pour les précurseurs chimiques par l'intermédiaire des projets « Prism » et « Cohesion », et avec l'aide du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), qui a étendu ces activités aux affaires concernant les équipements. Les dispositions de l'article 13 servent de fondement pour les enquêtes menées sur ces affaires et les opérations conjointes⁹.

25. En termes de coopération internationale, l'utilisation de la plateforme du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) de l'OICS pour les échanges de renseignements et d'informations sur les incidents liés aux

⁷ www.incb.org/incb/en/precursors/materials-and-equipment.html.

⁸ Le référentiel comprend actuellement des informations fournies par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique. Il sera mis à jour à mesure que des informations plus précises seront communiquées.

⁹ Commentaire de la Convention de 1988, art. 13, par. 13.11.

équipements est encouragée. En outre, les gouvernements et les organisations régionales et internationales concernés pourraient coopérer pour mettre en place une base de données mondiale consultable sur les saisies d'équipements essentiels, tels que les machines à comprimés. Ils devraient également coopérer pour faire progresser le développement de technologies telles que les banques d'images et les outils de reconnaissance d'images.

26. Les gouvernements sont encouragés à renforcer la coopération transfrontalière en ce qui concerne les incidents liés aux équipements, notamment en informant leurs homologues des pays de transit et de destination des envois sortants suspects contenant de tels équipements, afin que les autorités de ces pays puissent anticiper et prendre des mesures concernant les envois entrants. Dans certains cas, la législation nationale des pays de destination peut autoriser les interventions des services de répression. Le référentiel des solutions retenues au niveau national, mis à la disposition des responsables gouvernementaux sur le site Internet de l'OICS, a pour but d'éclairer de telles interventions.

2. Nécessité d'une formation spécialisée

27. Il pourrait s'avérer nécessaire de dispenser aux agents des services de détection et de répression une formation spécialisée et de les sensibiliser au problème pour qu'ils puissent identifier correctement les articles suspects rencontrés lors d'activités opérationnelles liées à la drogue. Dans la mesure du possible, les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans ce domaine devraient être intégrées aux cours de formation existants, tels que ceux portant sur les enquêtes relatives aux laboratoires clandestins. Plusieurs possibilités de formation de ce type existent.